



NOTRE-DAME-DE-LA-MER
1 place de la mairie
Hameau de la Haie de l'Ecu
78270 NOTRE-DAME-DE-LA-MER

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 OCTOBRE 2021**

En exercice :	19
Absents :	02
Présents :	16
Pouvoirs :	01
Votants :	17
Date de convocation :	04/10/2021
Date de publication :	12/10/2021

L'an deux mil vingt et un, le huit octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Luc VERDURE, conseiller municipal le plus âgé.

Etaient présents : Alain BERRY, Alban BODEVIN, Bruno BOUVERY, Thomas BREBION, Michel CHEVALLIER, Fabienne COUPLAN, Vincent FILLOT, Arlette HUAN, Aurélie LE FLOCH, Jean-François LOPEZ, Henriette MOJRANO, Jean-Luc MAILLOC, Jacques MARY, Didier RAYNAL, Luc VERDURE, Thierry WURTZ

Absent excusé ayant donné pouvoir : Luc VIGNERON donne pouvoir à Vincent FILLOT

Absente excusée : Dominique POREE

Absent non excusé : Dominique JOLIVEL

Secrétaire : Fabienne COUPLAN

Assesseurs : Michel CHEVALLIER, Jean-François LOPEZ

Ouverture de la séance à 18h30

Mr Mailloc

« Je tiens à remercier personnellement Arlette d'avoir privilégié la vie de la commune par rapport à son problème personnel. Ce que d'ailleurs tu as toujours fait pendant ta vie d'élue. »

Mot de Monsieur Verdure :

« Le bénéfice de l'âge me confère la présidence de cette séance particulière à notre conseil. Je ne sais si cela est orthodoxe, mais je voudrais dire combien je suis triste, comme vous devez l'être, de siéger ici dans une telle circonstance.

Arlette HUAN, après avoir, durant 32 ans, occupé la fonction de maire, a décidé de mettre un terme à son actuel mandat. Cette décision lui fut douloureuse tant elle était attachée à nous tous, habitants de Notre-Dame-de-la-Mer. Décision douloureuse mais sage, devant ce processus responsable de troubles de la parole, gênant la communication, peu à peu accentués et que nous avons tous observés. Arlette a voulu mettre fin à ses fonctions, ce choix, dicté par l'intérêt général ajoute encore à son immense mérite.

Trop de responsables s'accrochent à leur siège au-delà du raisonnable et ternissent par leur obstination la belle image de leur mandat.

Arlette, tu n'es pas de ceux-là !

Du fond du cœur, merci pour ce que tu as accompli.

Pour nous il faut tenir, poursuivre dans l'unité, la concorde, la sérénité : notre commune que nous aimons l'exige.

Il ne manque pas dans notre groupe, d'esprits qui ont fait leur preuve et sont capables de piloter le navire. »

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 SEPTEMBRE 2021

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE, APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 3 SEPTEMBRE 2021.

ELECTION DU MAIRE

Monsieur Luc VERDURE le président (membre le plus âgé), après avoir donné lecture des articles L.2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-7 du CGCT.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **17**

A déduire les bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code Electoral : **4 bulletins blancs**

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : **13**

Majorité absolue : **7**

A obtenu, Monsieur Alban BODEVIN : 3 Voix

A obtenu, Monsieur Jean-Luc MAILLOC : 10 Voix

Monsieur Jean-Luc MAILLOC ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire, et a été immédiatement installée.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Considérant qu'il convient de fixer le nombre des adjoints au maire,

Nombre d'adjoints : 6 voix pour 2 adjoints

10 voix pour 3 adjoints

1 Abstention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE** de créer 3 postes d'adjoint au Maire,

➤ **PRECISE** que l'entrée en fonction des adjoints au Maire interviendra dès leur élection.

ELECTION DES ADJOINTS

1^{er} adjoint

Election du 1^{er} adjoint dans les mêmes formes et sous le Présidence de Monsieur Jean-Luc MAILLOC, Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **18**

Bulletins blancs à déduire : **1**

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : **17**

Majorité absolue : **9**

A obtenu : - Monsieur BODEVIN Alban : 2 Voix

- Monsieur WURTZ Thierry : 15 Voix

Monsieur WURTZ Thierry, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} Maire Adjoint, et a été immédiatement installé.

2^{ème} adjoint

Election du 2^{ème} adjoint dans les mêmes formes et sous le Présidence de Monsieur Jean-Luc MAILLOC, Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **18**

Bulletins blancs à déduire : **4**

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : **14**

Majorité absolue : **8**

A obtenu : - Monsieur BODEVIN Alban : 4 Voix

- Monsieur MARY Jacques : 10 Voix

Monsieur MARY Jacques, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{ème} Maire Adjoint, et a été immédiatement installé.

3^{ème} adjoint

Election du 3^{ème} adjoint dans les mêmes formes et sous le Présidence de Monsieur Jean-Luc MAILLOC, Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **18**

Bulletins blancs à déduire : **1**

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : **17**

Majorité absolue : **9**

A obtenu : - Monsieur BODEVIN Alban : 16 Voix

- Monsieur FILLOT Vincent : 1 Voix

Monsieur BODEVIN Alban, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3^{ème} Maire Adjoint, et a été immédiatement installé.

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** les indemnités de fonction pour la durée du mandat de la manière suivante :

Pour le Maire : Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice 1027) x 40.3 %,

Pour les Adjoints : Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice 1027) x 10.7 %,

- **PRECISE**, dans un tableau ci-après, le récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints.
- **STIPULE** que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la Fonction Publique Territoriale.
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement de la dépense seront inscrits à l'article 6531 du budget principal de 2021 par une Décision Modificative.

Tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au maire et aux adjoints.

Fonction	Nom et prénom	Taux retenus	Montant mensuel brut calculé selon la valeur de l'indice 1027 au 01/01/2020
Maire	MAILLOC Jean-Luc	40.3 %	1 567,43 €
1 ^{er} Adjoint	WURTZ THierry	10,7 %	416,17 €
2 ^{ème} Adjoint	MARY Jacques	10,7 %	416,17 €

3 ^{ème} Adjoint	BODEVIN Alban	10,7 %	416,17 €
--------------------------	---------------	--------	----------

Objet : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Sur rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de déléguer au Maire les compétences suivantes :
- 01) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 02) De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - 03) De procéder, dans les limites de 150 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
➔ *Les délégations consenties en application de cette délégation prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*
 - 04) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 05) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 06) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 08) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 09) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur les secteurs tels qu'ils figurent aux plans des PLU de Jeufosse et de Port-Villez ;
 - 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en 1^{ère} instance et en Appel et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
 - 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
 - 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19) De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros par année civile ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26) De demander à tout organisme financeur (Etat, Région, Département, Réserve Parlementaire, Communauté des Communes, Syndicats, ENEDIS, ORANGE), pour tous les projets qui ont fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, ou dans la limite de 100 000 euros, ou dont les dépenses sont inscrites dans le budget, l'attribution de subventions ;

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, à ne pas procéder au scrutin secret » (article L. 2121-21 du CGCT)

Le maire est membre et président de droit de toutes les commissions.

Sur rapport du Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'UNANIMITE de ne pas procéder au vote secret,

Le conseil municipal procède à la désignation de trois membres titulaires et de trois membres suppléants

Titulaires : Jacques MARY
Alban BODEVIN
Michel CHEVALLIER

Suppléants : Vincent FILLOT
Thomas BREBION
Didier RAYNAL

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI) une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission, dont la durée du mandat est la même que celle du mandat du conseil municipal, est composée :

- du maire ou de l'adjoint délégué, membre de la commission de droit ;
- de 6 commissaires titulaires,
- de 6 commissaires suppléants.

Les 6 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées à la rubrique « Composition de la commission communale des impôts directs », **dressée par le conseil municipal.**

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter **24** noms :

- 12 noms pour les commissaires titulaires ;
- 12 noms pour les commissaires suppléants.

➤ **Le conseil municipal PROPOSE :**

- Membre de droit : Jean-Luc MAILLOC

- 12 Titulaires :	Arlette HUAN Jacques MARY Henriette MOJRANO Michel CHEVALLIER Vincent FILLOT Daniel LAMARRE (extérieur)	Jean-François LOPEZ Thierry WURTZ Aurélie LE FLOCH Alban BODEVIN Thomas BREBION Fabienne COUPLAN
-------------------	--	---

- 12 Suppléants: Alain BERRY Dominique JOLIVEL
 Luc VIGNERON Brice NAUROY
 Luc VERDURE Daniel ANGOT
 Dominique POREE Alain GROULT
 Didier RAYNAL Joseph GARDIE
 Bruno BOUVERY
 Jean-Pierre DODIN (extérieur)

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES

Le comptable expose qu'il n'a pas pu recouvrer certains titres en raison des motifs de « RAR inférieur au seuil de poursuite » et de « Combinaison infructueuse d'actes »

Dit que le Conseil Municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité ces demandes.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Il est proposé au Conseil d'admettre en non-valeur de produits irrécouvrables la somme de 505,10 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, **DECIDE**

D'autoriser le Maire à donner un avis favorable à la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour somme totale de 505,10 €

Dit que cette admission en valeur de produits irrécouvrables donnera lieu à l'émission d'un mandat sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur »

ACTION SOCIALE : CHOIX DES COLIS

Le Maire expose au Conseil Municipal que tous les ans la commune offre aux personnes de 65 ans et plus au 1^{er} janvier 2021, un colis pour les fêtes de Noël,

Le Maire présente le choix retenu lors de la réunion du comité d'Action Sociale du 13 septembre 2021, avec les tarifs suivants :

17,00 € le colis pour une personne seule,

25,00 € le colis pour un couple,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

VALIDE le choix du Comité d'Action sociale,

DONNE mandat au Maire pour signer tous les documents s'y afférents,

REPARTITION DU FPIC 2021

Vu la délibération n°2021/088 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2021 portant sur la répartition interne du FPIC pour l'année 2021 ;

Le Maire rappelle qu'il existe trois modes de répartition, un dit de droit commun et deux dérogatoires.

Il indique que selon la deuxième répartition dérogatoire il appartient à l'EPCI de définir librement la répartition du FPIC. Pour cela l'organe délibérant de l'EPCI doit soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant les notifications du prélèvement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Le Maire indique qu'il convient d'approuver la répartition du FPIC pour l'année 2021, proposée par le Conseil Communautaire.

Répartition du FPIC 2021 entre les communes membres :

Communes	Montant prélevé de droit commun
BENNECOURT	-46 361
BLARU	-24 005
BOISSY-MAUVOISIN	-14 397
BONNIERES-SUR-SEINE	-144 030
BREVAL	-50 324
CHAUFOR-LES-BONNIERES	-12 189
CRAVENT	-14 424
FRENEUSE	-118 511

GOMMECOURT	-15 020
NOTRE DAME DE LA MER	-25 201
LIMETZ-VILLEZ	-52 185
LOMMOYE	-16 465
MENERVILLE	-5 157
MOISSON	-29 120
NEAUPHLETTE	-20 733
ST-ILLIERS LA VILLE	-19 628
ST-ILLIERS LE BOIS	-10 977
LA VILLENEUVE EN CHEVRIE	-17 413
TOTAL	-636 140

Le Maire propose que la Communauté de Communes prenne à sa charge le paiement de la totalité du FPIC en lieu et place des communes, soit un montant total pour l'année 2021 de 936 427 €.

Il précise que ce montant se décompose d'une somme de 300 287 € au titre de la Communauté de Communes et de 636 140 € au titre des communes.

Après avoir entendu Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

Approuve la répartition interne du FPIC pour l'année 2021.

Dit que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » prend à sa charge le paiement de l'intégralité du FPIC en 2021 en lieu et place de ses communes membres.

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE m57 AU 1^{ER} JANVIER 2022

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 27/09/2021 ci-après annexé,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Que ce référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, et notamment, en ce qui concerne les collectivités de moins de 3500 habitants,

Qu'ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : possibilité d'adopter un règlement budgétaire et financier, pour la durée du mandat, préalable permettant à la collectivité d'opter pour le régime des autorisations de programme et autorisations d'engagement des métropoles, et à l'organe délibérant de voter des autorisations de programmes ou d'engagement pour dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la

possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter, à compter du 1^{er} janvier 2022, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée moins de 3 500 habitants, pour le budget principal de la ville de NOTRE DAME DE LA MER,

Article 2 : autoriser le Maire à procéder à des mouvements de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à compter du 1^{er} janvier 2022,

Article 3 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

<p align="center">DELIBERATION RELATIVE AU RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DE CONTRAT GROUPE D'ASSURE STATUTAIRE DE CENTRE INTERDEPARTEMENTALE DE GESTION</p>

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Notre-Dame-de-la-Mer soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à La Commune de Notre-Dame-de-la-Mer avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Notre-Dame-de-la-Mer :

Non adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;
CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;
VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;
VU l'exposé du Maire ou du Président ;
VU les documents transmis ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

Questions diverses

Entretien de voiries

Une étude sera faite prochainement pour l'entretien des voiries. De même, une demande sera faite auprès de la CCPIF pour l'entretien du chemin de Halage.

Puit Artésien

Beaucoup d'habitants sont heureux du travail accompli par Mr MAGAGNINI pour remettre en valeur le Puit Artésien. Cette personne est un passionnée d'histoire et a fait beaucoup de recherches au niveau des archives, aussi bien auprès de ceux des Yvelines que dans l'Eure.

Ravine à la Haie de Béranville

La CCPIF a mandaté une société pour étudier le cas de l'écoulement des pluies dans cette ravine et qui amène beaucoup d'eau et de terre en contre bas. Il faudrait qu'une décision soit prise rapidement car les champs deviennent impraticables. Il semblerait que l'urgence serait de créer un bassin de rétention d'eau pour éviter que les champs en contre bas ne soient inondés.

Sécurité au niveau de la salle des fêtes

L'aménagement des chicanes devant la salle des fêtes est en attente de la taille l'arbre sur la RD 89. Dès que cet élagage sera fait, la DDT débutera au plus tôt les travaux.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 20h25.

Les conseillers

Le Maire,
Jean-Luc MAILLOC

The image shows a collection of handwritten signatures in blue ink. On the left side, there are approximately ten signatures of council members, some of which are quite stylized and overlapping. On the right side, there is a signature for the Mayor, Jean-Luc MAILLOC, which is more formal and clearly legible. The signatures are scattered across the lower half of the page, below the main text.